

**DECISION N°2019-L0235/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MS/SG/ OST/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2019 du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mamadou KONKOBO, respectivement Administrateur général et Agent du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Noun SANOU, PRM de l'OST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, tous Agents de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MS/SG/ OST/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus citée ont été publiés au quotidien n°2602 du lundi 24 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 juin 2019; que le groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MS/SG/OST/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL non conforme pour absence des photos, photocopies légalisées des diplômes, photocopies légalisées des CNIB du personnel et attestations de disponibilité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir pour ce qui concerne l'absence des photocopies légalisées des diplômes, que son offre a satisfait aux exigences des critères standards du Service après-vente (SAV) ; qu'il a joint l'attestation du notaire dans son offre qui atteste l'existence du personnel, de sa qualification et des équipements du garage de son partenaire ; que la position de l'ORD est constante sur ce point ; qu'en outre, sur l'absence des photos, les photocopies légalisées des CNIB du personnel, ils sont sans fondement et sont nuls et nonavenus ; que les exigences de l'autorité contractante par rapport aux critères ci-dessus cités ne sont pas visés par des dispositions légales et constituent une violation de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécification techniques de matériel roulant ; que ces critères ne peuvent s'imposer à son offre au risque de violer la réglementation en la matière alors que la circulaire ARMP N°194/ARMP/CR recommande un strict respect des critères standards ; qu'aussi, s'agissant des attestations de disponibilité du personnel, le requérant fait remarquer que ce grief est sans fondement car le SAV des véhicules à livrer sera assuré par son groupement d'entreprises dont l'attestation est jointe dans son offre;

qu'il n'est besoin d'une disponibilité du personnel du garage de son partenaire au vu de la convention de groupement qui lie leurs entités ;

que par ailleurs, il conteste l'offre de l'attributaire provisoire, WATAM SA pour absence de son service après-vente conformément aux exigences de l'arrêté ci-dessus cité pour les raisons suivantes : l'incohérence sur l'identité du personnel de la société WATAM SA relative au SAV, l'inexistence du technicien BEOGO Daouda de la liste du personnel du SAV de WATAM SA, la convention de partenariat entre WATAM SA et COBAF ne couvre pas la période de garantie de vingt-quatre (24) mois exigée dans le présent dossier ; qu'il n'a pas mentionné l'information portant sur l'exécution du contrat N°CR/03/01/01/00/2018/00073 du 26/11/2018 portant acquisition d'un véhicule bus de catégorie I au profit du Conseil régional du Centre ;

qu'il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a exigé dans son dossier en ce qui concerne le service après-vente (SAV) des photos, des photocopies légalisées des diplômes, des photocopies légalisées des CNIB du personnel et des attestations de disponibilité du personnel ; qu'en cas de production d'un acte notarié, les soumissionnaires devront joindre les copies des diplômes des techniciens ;

considérant que l'ORD a relevé que les soumissionnaires doivent faire la preuve qu'il dispose d'un SAV pour rassurer l'autorité contractante que les véhicules seront entretenus pendant la période de garantie ; que le SAV devant être assuré par des personnes qualifiées, il est normal que l'autorité contractante exige la fourniture de leurs diplômes si elle souhaite procéder à leurs authentications ; que c'est donc à bon droit que la CAM a écarté l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL pour n'avoir pas fourni les diplômes exigés ;

que par contre, l'absence des photos, des photocopies légalisées des diplômes, des photocopies légalisées des CNIB du personnel et des attestations de disponibilité du personnel ne peuvent être retenues comme des motifs de non-conformité ;

considérant que le requérant a également contesté la conformité de l'attributaire provisoire WATAM SA ; qu'il y a une incohérence sur l'identité du personnel relative au SAV ; qu'il en est de même sur la date de naissance d'un technicien sur le diplôme et la CNIB ; qu'il n'a pas mentionné l'information portant sur l'exécution du contrat N°CR/03/01/01/00/2018/00073 du 26/11/2018 portant acquisition d'un véhicule bus de catégorie I au profit du Conseil régional du Centre ; que la convention de partenariat entre WATAM SA et COBAF ne couvre pas la période de garantie de vingt-quatre (24) mois exigée dans le présent dossier ; que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que les incohérences relatives à l'information sur le personnel ne sont pas substantielles pour entraîner la non-conformité de l'offre ; que le marché du Conseil régional du Centre n'a pas encore connu un début d'exécution de sorte

que WATAM SA ne pouvait le mentionné comme étant un marché en cours d'exécution ;

que par contre, le dossier a exigé une période de garantie de vingt-quatre (24) mois alors que la convention de partenariat produite est d'un (01) an avec une possibilité de renouvellement ; qu'en cas de non renouvellement de ladite convention, la gestion du SAV pourrait être compromise ; que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur la question des diplômes et sur certains point de l'offre de WATAM SA ;

par ces motifs;

### **DECIDE:**

**-que la plainte du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL n'est pas fondée sur les griefs à lui reprochés car il n'a pas fourni les diplômes du personnel affectés au service après-vente nonobstant l'exigence expresse du dossier d'appel à concurrence même en cas de production d'acte notarié ;**

**-que cependant, le grief relatif à la durée de la convention de partenariat avec COBAF reproché à WATAM SA est fondé car la durée de la garantie est de 24 mois alors que la convention produite est d'un (01) an avec une possibilité de renouvellement ; que les autres motifs relevés par le requérant ne sont pas fondés ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MS/SG/ OST/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (lot 01) et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*